

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Arrêté du **20 OCT. 2014**

portant création du comité technique de l'université de la Guyane

NOR : MENH1424901A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-8 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application des dispositions des titres I et II du décret du 15 février 2011 susvisé, il est institué un comité technique auprès du président de l'université de la Guyane.

Article 2

Ce comité technique est compétent pour examiner, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 précité, les questions et projets de textes concernant cet établissement.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :

- Le président de l'université de la Guyane ;
 - le directeur général des services de l'université de la Guyane.
- b) Représentants du personnel :
- dix titulaires ;
 - dix suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés suite à un scrutin de liste conformément à l'article 13 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 4

Lors du scrutin pour l'élection du comité technique de l'université de la Guyane, le vote par correspondance peut être ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison des nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée au présent article.

Article 5

Le président de l'université de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le **20 OCT. 2014**

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Pour la ministre et par délégation

POUR LA MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE, ADJOINT À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES


BRICE LANNAUD